



Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-036 du 18 mars 2025

modifiant les conditions d'exploitation de l'autorisation accordée à la société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU par arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié pour l'exploitation d'une carrière de schistes et cornéennes et ses installations connexes situées au lieu-dit « Les Étendellières » sur le territoire de la commune de Montflours

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V et son article R.1 81-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 autorisant la SA Chaffenay à exploiter une carrière et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Montflours au lieu-dit « Les Étendellières » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-P-1252 du 7 septembre 2006 (modification de l'accès à la carrière) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012208-0001 du 26 juillet 2012 augmentant la capacité de production pour une durée de 4 ans de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière : approfondissement de 30 m, maintien de l'augmentation de production de la carrière (arrêté préfectoral précédent), extension des horaires de production de 5 h à 19 h et prise en compte au titre de l'antériorité de la station de transit de matériaux soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2021 transférant l'autorisation d'exploiter à la société Pigeon Granulats Loire-Anjou dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique à Laval (53000) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande de la société Pigeon Granulats Loire-Anjou du 16 octobre 2023 complétée jusqu'au 11 décembre 2024 sollicitant :

- l'abandon de l'accès à la carrière par la voie communale n°4 ;
- la régularisation du merlon nord ;
- la régularisation de l'emprise autorisée (piste d'accès à l'ouest) ;
- le déplacement d'une portion de l'accès actuel ;
- l'approfondissement de l'extraction d'un palier de 15 mètres ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays-de-la-Loire, inspection des installations classées, en date du 12 février 2025 ;

VU la transmission au pétitionnaire par courrier du 5 mars 2025 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 10 mars 2025 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions qui lui ont été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature des impacts attendus sur l'environnement de la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Pigeon Granulats Loire-Anjou apparaissent limités ;

CONSIDÉRANT que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ou compléter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié, susvisé pour prendre en compte la demande du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié susvisé, et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement ne nécessite pas de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 5 mars 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 10 mars 2025, le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1 OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Pigeon Granulats Loire-Anjou, dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique à Laval (53000), est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière de schistes et de cornéennes et ses installations connexes situées au lieu-dit « Les Étendellières » sur le territoire de la commune de Montflours.

ARTICLE 1.2 PRISE EN COMPTE DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté complètent ou se substituent à celles des actes suivants :

- arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 autorisant la SA Chaffenay à exploiter une carrière et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Montflours au lieu-dit « Les Étendellières » ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-P-1252 du 7 septembre 2006 (modification de l'accès à la carrière).
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012208-0001 du 26 juillet 2012 augmentant la capacité de production pour une durée de 4 ans de la carrière ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière : approfondissement de 30 mètres, maintien de l'augmentation de production de la carrière (arrêté préfectoral précédent), extension des horaires de production de 5 h à 19 h et prise en compte au titre de l'antériorité de la station de transit de matériaux soumise à autorisation ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2021 transférant l'autorisation d'exploiter à la société Pigeon Granulats Loire-Anjou.

ARTICLE 1.3 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent article remplacent le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2016 :

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime*
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 650 000 t/an P maximale : 750 000 t/an Surface : 350 182 m ² environ	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée = 2 012,5 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	55 000 m ²	E

* A = Autorisation, E = Enregistrement

Article 1.3.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L. 214-1, nécessaires par leur connexité au fonctionnement des installations classées ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Les prescriptions du présent article complètent l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Nature des installation et volume d'activité	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	7 piézomètres	D
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : ARTICLE 2. 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Débit moyen d'eaux d'exhaures pompées de 30,4 m³/h	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet étant : 2° Supérieure ou égale à 20 ha	35 ha	A

* A = Autorisation, D = Déclaration

ARTICLE 1.4 - CARACTÉRISTIQUES DU GISEMENT

La deuxième phrase de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2016 est modifiée comme suit :

« La profondeur d'extraction correspondant à l'exploitation d'une partie du gisement ; le fond de fouille se trouve à la côte 30 m NGF soit 85 m sous le niveau initial »

ARTICLE 1.5 - SITUATION DE LA CARRIÈRE

La troisième phrase de l'article 1.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié est modifiée comme suit :

La superficie totale sollicitée est de 350 182 m² correspondant à environ 20 hectares exploitables pour l'extraction.

L'article 1.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié est modifié et complété comme suit :

La liste des parcelles concernées, le plan cadastral de l'exploitation ainsi que la limite du périmètre autorisé et la portée des modifications sollicitées sont annexés au présent arrêté pour les 2 phases d'exploitation restantes (annexe 1, 2 et 3).

ARTICLE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales restantes correspondant aux dernières phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

ARTICLE 3. Phases	ARTICLE 4. Phase 5	ARTICLE 5. Phase 6
Périodes quinquennales	2024-2028 (20- 25 ans)	2029-2033 (25-30 ans)
Montant TTC	560 961,00 €	494 337,00 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **mai 2023**, égal à **128,9**. Tous les fronts de taille hors d'eau à la cessation d'activité sont sécurisés.

Dans les quinze jours suivants la réception du présent arrêté, le nouvel exploitant transmet l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières, actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières. Les détails du calcul sont communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01).

TITRE 2 - GESTION DES ÉTABLISSEMENTS

ARTICLE 2.1 - ACCÈS À LA CARRIÈRE

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-P-1252 du 7 septembre 2006 est modifiée comme suit :

L'accès à la carrière et ses installations connexes se fait depuis la RD 101 avec maintien de la zone humide.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.2 - PHASAGE D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2016 sont modifiées pour les phases 5 et 6 de la manière suivante :

« Les extractions sont réalisées en phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 4), la phase d'exploitation actuelle étant la phase 5. »

ARTICLE 2.3 - BRUIT – PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

Parallèlement à la création de la piste d'accès au sud du périmètre autorisé au cours de la phase quinquennale d'exploitation n°5, un merlon de 2 mètres de haut est créé le long de cette piste. Cette mesure est réalisée au plus tard dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté.

Une campagne de mesure de bruits dans l'environnement intégrant l'habitation de la Saulaie (en accord avec le propriétaire) est réalisée dans les 3 mois qui suivent l'achèvement du merlon le long de la piste d'accès au Sud du site. Le compte-rendu rendu de cette surveillance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4 - BIODIVERSITÉ – MESURES D'ÉVITEMENT

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

Les travaux de réalisation de la piste d'accès au sud du site d'exploitation au cours de la phase quinquennale d'exploitation n°5, ceux relatifs à la reprise du merlon nord ainsi que l'approfondissement de la carrière au cours des phases d'exploitation n°5 et 6 sont réalisés suivant les préconisations d'un écologue à l'issue de son évaluation écologique sur le site en amont du démarrage des travaux. Les visites de terrain, les conclusions de l'écologue ainsi que ses préconisations font l'objet de rapports écrits. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux de réalisation de la piste d'accès au sud du site d'exploitation au cours de la phase quinquennale d'exploitation n°5 sont réalisés entre octobre et mars en dehors des périodes de reproduction des espèces en faunistiques en présence (avifaune, chiroptères, mammifères terrestres).

Les habitats naturels à proximité non concernés par les travaux font l'objet d'une mise en défens lors des travaux de réalisation de la piste d'accès sud.

La justification de la réalisation des travaux en dehors de périodes sensibles pour les espèces en présence ainsi que les mesures de mise en défens des habitats naturels sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées (photos, devis, factures de réalisation des travaux...).

ARTICLE 2.5 - MESURES CONSERVATOIRES DE RÉGULARISATION DU MERLON NORD ET DES BASSINS

Le merlon nord et les bassins sont réintégrés dans le périmètre autorisé selon les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

Afin de respecter les limites du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié, les matériaux constituant le merlon nord créé hors périmètre autorisé et représentant un volume total de 252 000 m³ sont déplacés et arasés au cours des deux dernières

phases quinquennales d'exploitation (passage de la cote de 125 m NGF à la cote de 115 m NGF). Cette régularisation concerne la reprise d'environ 25 000 m³ de stériles par an. Ces stériles sont valorisés à 80 %, les 20 % restant sont placés en limite nord-est et est du périmètre autorisé.

L'exploitant tient un registre permettant de suivre l'évolution des déchets valorisés ou déplacés (date des opérations, quantité valorisées ou déplacée, code déchet, lieu de destination). Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion de déchets établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières intègre la gestion du merlon nord à régulariser sur les 2 dernières phases quinquennales de l'autorisation d'exploiter la carrière des Étendellières à Montfours.

Les dispositions de l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

Le circuit des eaux est modifié lors de la dernière phase quinquennale selon de schéma annexé au présent arrêté (annexe 5).

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montfours pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Montfours et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes d'Andouillé, Châlons-du-Maine, La Chapelle-Anthenaise, Louverné, Martigné-sur-Mayenne, Sacé et Saint-Jean-sur-Mayenne.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées et le maire de la commune de Montfours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.